

## Commission Exercice Libéral

Maud CHARUEL, Marie-Paule LE NINAN, Cécile ROIRON, Anne ROST

### Avis de recherche

Nous sommes quatre comparses, 2 à l'est et 2 à l'ouest...

Nous nous réunissons environ toutes les 2 semaines... par Skype (!)

Nous répondons à vos questions toutes les semaines, en direct, le mardi de 12h à 13h !

Notre curiosité reste en éveil permanent... Qui sommes-nous ?

Les membres de la Commission Exercice Libéral !!!

... Vous savez celles qui au menu de leurs rencontres mangent desserts, petits carrés de chocolat, dégustent un café pour certaines, une tisane pour d'autres mais pas que...

... Celles qui essayent de répondre le mieux possible aux nombreuses questions posées par des collègues - adhérents ou non. Certaines questions " simples " amènent des réponses qui coulent alors de source... mais d'autres obligent à creuser, creuser et creuser encore, à décortiquer des textes de loi, à téléphoner aux administrations diverses et variées qui peuplent notre beau pays...

Bref, nous cogitons et nous apprenons, ensemble.

Nous réalisons aussi un " travail de fond " en élaborant les contrats que nous proposons. Ils sont le reflet de notre conception de la profession.

Nous proposons de quoi nourrir le bulletin... et bien d'autres choses encore !!!

# Commission Exercice Libéral

Chacune d'entre nous a appris en travaillant avec les autres, en participant aux réunions...

Cette commission si appréciée souhaite accueillir de nouveaux/nouvelles participant(e)s, parce qu'un groupe qui n'est pas renouvelé, s'use, s'étiole.

C'est passionnant d'apprendre, de réfléchir ensemble alors n'hésitez pas, rejoignez-nous !

Ecrivez-nous à [fof.commexerciceliberal@gmail.com](mailto:fof.commexerciceliberal@gmail.com) et nous vous répondrons ... comme toujours !! 😊

Maud CHARUEL, Marie-Paule LE NINAN (FOF-BRETAGNE)  
Cécile ROIRON (FOF-AUVERGNE-RHÔNE-ALPES), Anne ROST (FOF-BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ)

## Ils nous ont interrogés...

### Question décembre 2016 :

Je viens vers vous pour un questionnaire concernant les demandes de bilan pour les concours d'entrée en école d'orthophonie. Cette année, au cabinet, nous en avons 3.

#### - Faut-il y répondre et comment y répondre ?

Nous prenons le parti que oui en pensant aux futures collègues que ces jeunes seront peut-être. Mais ces bilans sont-ils vraiment de notre ressort puisqu'il n'y a pas de demande du patient. Il n'y a ni plainte ni handicap. Les oraux ne peuvent-ils pas être là pour évaluer déglutition, prononciation et voix ?

#### - Est-ce bien normal de faire rembourser ces actes par la sécu ?

Nous aimerions avoir votre position sur ce sujet.



## Réponse :

*Effectivement les bilans orthophoniques réalisés afin de satisfaire à des obligations administratives n'apparaissent pas dans notre NGAP : il n'y a pas de plainte spécifique susceptible de justifier la demande d'un bilan orthophonique.*

*Il semblerait donc plus judicieux que ces demandes n'entrent pas dans un " cadre classique ".*

*Certains de nos collègues prennent juste un temps avec la personne pour échanger et déterminer au cours de l'échange si souci il y a dans les domaines de la déglutition, de la voix, de l'articulation, sans faire un bilan classique facturé.*

## Question janvier 2017 :

Auriez-vous des précisions sur l'éventuelle obligation pour les membres d'un centre de gestion d'accepter le règlement par carte bancaire ? Un décret est paru indiquant qu'il fallait désormais afficher « Membre d'un centre de gestion agréé, le règlement par chèque ou par carte bancaire est accepté ». Est-ce que le professionnel doit accepter l'un ou l'autre ou les 2 ?

## Réponse :

*Dans le code des impôts (décembre 2015) il est indiqué :*

*« Les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements **soit par carte bancaire, soit par chèques**. Dans ce dernier cas, ils doivent faire libeller ces chèques à leur ordre et ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »<sup>1</sup>*

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006306960&dateTexte&categorieLien=cid>

# Commission Exercice Libéral

➔ La mention ne signifie pas que vous êtes tenu d'accepter nécessairement les deux moyens de paiement, mais au moins l'un des deux. Rien n'est donc obligatoire.

Le décret paru en octobre 2016 ne concerne que **la clientèle des industriels, commerçants, artisans et agriculteurs.**<sup>2</sup>

**Par ailleurs, plusieurs associations de gestion agréées et comptables ont bien confirmé l'information :**

Le règlement par carte bancaire est un mode de paiement alternatif au règlement par chèque.

Les adhérents des associations de gestion agréées sont désormais soumis à l'obligation d'accepter les règlements soit par chèque, soit par carte bancaire, et doivent en informer leur clientèle selon certaines modalités, notamment d'affichage auprès de la clientèle (CGI, art. 1649 quater E bis ; CGI, ann. II, art. 371 LA, 371 LC, 371 Y et 371 bis M modifiés).

Le règlement par carte bancaire est donc bien un mode de paiement alternatif au règlement par chèque, et non un nouveau mode de règlement obligatoire. Les associations agréées doivent porter ces obligations à la connaissance de leurs adhérents et s'assurer de leur exécution effective.

Source : D. n° 2016-1356, 11 oct. 2016 : JO 13 oct. 2016 (lettre des adhérents Union Nationale des Associations Agréées décembre 2016)

<sup>2</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D938BD697E99CDB1B11452F801FE7161.tpdila11v\\_1?idArticle=LEGIARTI000033238602&cidTexte=LEGITEXT000006069569&dateTexte=20161207](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D938BD697E99CDB1B11452F801FE7161.tpdila11v_1?idArticle=LEGIARTI000033238602&cidTexte=LEGITEXT000006069569&dateTexte=20161207)